

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PSA AUTOMOBILES -Site de Hérimoncourt

34 rue du Commandant Rolland
25310 Hérimoncourt

Références : UID257090/SPR/JJ/2025 0410A
Code AIOT : 0005900340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement PSA AUTOMOBILES -Site de Hérimoncourt implanté 34 rue du Commandant Rolland 25310 Hérimoncourt. L'inspection a été annoncée le 01/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a notifié la cessation définitive de toutes les activités de ce site le 27 mars 2020 pour un arrêt de l'activité au 30 juin 2022. Il a transmis le mémoire de cessation par courrier daté du 20/04/2022, et l'a complété par courrier du 17 juin 2022. Ce mémoire comporte le plan de gestion réalisé par DEKRA (rapport PG_V2 du 08/02/2022).

L'usage futur retenu pour ce site est un usage industriel. Le maire d'Hérimoncourt a donné un avis favorable à ce type d'usage par courriel du 16 avril 2020.

A la suite de la réalisation par DEKRA d'un plan de conception des travaux (PCT) prévus par le plan

de gestion supra, le bilan coût-avantages et la solution initialement retenue ((biotertre et venting-sparging)) a été modifiée pour être remplacé par une solution de traitement hors site comprenant des excavations par talutage. Ce nouveau scénario de réhabilitation a été validé par l'inspection des installations classées par courrier du 1er juillet 2022.

Dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement applicable pour les notifications de cessations d'activité réalisées avant le 1er juin 2022, l'exploitant a notifié la fin des travaux de réhabilitation et a transmis la "note de synthèse des travaux de remise en état" établi par DEKRA le 6 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSA AUTOMOBILES -Site de Hérimoncourt
- 34 rue du Commandant Rolland 25310 Hérimoncourt
- Code AIOT : 0005900340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancien site industriel possédant un long historique d'activités. Le dernier exploitant est PSA et les dernières activités exploitées sont la rénovation des moteurs usagés (depuis 1962), des boîtes de vitesse (depuis 1966) et depuis 1992 la fabrication de moteurs neufs diversifiés.

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation d'installations et d'activités classées sur ce site par la Société des Aciers et Outillage PEUGEOT a été autorisée en régularisation par arrêté préfectoral n° 6645 du 6 août 1980 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3548 du 22 juin 1982 (arrêté codificatif) et l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Travaux	Code de l'environnement du 26/01/2017, article 512-39-3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site a été correctement effectuée. Les piézomètres présents sur le site sont en bon état et permettent la réalisation d'une analyse des eaux souterraines après les travaux ainsi que la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines.

Suite à l'inspection, l'exploitant a justifié qu'il a d'ores et déjà commandé une nouvelle campagne d'analyses dans les eaux souterraines et dans les gaz du sol. Il a par ailleurs bien noté les autres actions à réaliser (mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels, proposition de surveillance des milieux, mise à jour des propositions de restrictions d'usage) pour que l'inspection des installations classées dispose de tous les éléments nécessaires pour l'établissement du procès verbal de récolement prévu au III de l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, dans sa version applicable à cette cessation définitive d'activité dont la notification avait été effectuée avant le 1^{er} juin 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : "I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3."
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les bidons et certaines cuves identifiés lors de l'inspection précédente se trouvent désormais sur une zone récemment vendue à la société WELP. Le site étant toujours en exploitation, des travaux de rafraîchissement ont été réalisés sur

l'ensemble du bâtiment. Il est probable que les bidons et autres produits précédemment stockés aient été enlevés. Cependant, cette information ne peut être confirmée, le site de WELP étant fermé le jour de la visite.

Dans la zone adjacente à SP 3, au sein du bâtiment C17, trois cuves étaient encore présentes. L'exploitant a précisé qu'elles contenaient auparavant des huiles moteur et qu'elles ont été vidangées.


Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux cessation d'activités

Prescription contrôlée :

III.  Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les piézomètres 2 et 9 ont été détruits, tandis que les autres sont en bon état.

Les zones excavées ont un volume supérieur à celui estimé au stade du PCT (en effet les limites techniques liées aux contraintes géotechniques avaient pour chaque secteur été surévaluées au stade du PCT) et ont été recouvertes de dalles en béton.

Les piézomètres situés hors site, permettant d'effectuer des analyses en aval, sont également en bon état.

L'ARR prédictive réalisée au niveau du Plan de Gestion avait démontré que le site était compatible avec un usage industriel.

Suite à l'inspection, une visioconférence a été réalisée avec l'exploitant pour lui rappeler que l'inspection des installations classées ne peut à ce stade établir le procès verbal de récolement des travaux compte tenu de:

- l'absence de réalisation de prélèvements de contrôle dans tous les milieux jugés pertinents, à savoir a minima d'une campagne d'analyse des eaux souterraines en période de hautes eaux et potentiellement (si l'exploitant ne peut justifier qu'elles ne sont pas nécessaires, des campagnes d'analyse de gaz du sol et d'air ambiant),
 - mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels,
 - proposition de surveillance des milieux,
- le cas échéant, mise à jour des propositions de restrictions d'usage

L'exploitant a pris note de la nécessité de fournir ces éléments sans lesquels l'inspection des installations classées ne peut rédiger le PV de récolement prévu au III de l'article R. 512-39-3 dans

sa version applicable au cessation d'activité effectuée antérieurement au 1er juin 2022.

Il a transmis par courriels des 16 et 20 décembre 2024 son plan d'actions comportant des campagnes d'analyses dès le mois de janvier 2025 dans les eaux souterraines et dans les gaz du sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 6 mois, à l'inspection les résultats des campagnes d'analyses qu'il a d'ores et déjà programmées ainsi que:- les mises à jours de l'ARR qui en découleront;- le cas échéant, ses propositions de surveillance des milieux et de restrictions d'usage .

Un projet d'arrêté préfectoral de suivi de surveillance des eaux souterraines sera ensuite proposé à la signature du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois